

Master Droit public

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 2 juillet 2019
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 10 mars 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 23 juin 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 22 septembre 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 15 octobre 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 9 mars 2021
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 1^{er} juin 2021
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021

Première année master Droit public

Article premier

Les épreuves des semestres 1 et 2 sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1^{er} semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires.

Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent. En M1 mention droit public, l'unité d'enseignements fondamentaux du premier semestre rassemble les cours magistraux donnant lieu à des travaux dirigés, les travaux dirigés qui les accompagnent et le séminaire relevant de l'option choisie.

Les unités d'enseignements complémentaires rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés et les enseignements faisant l'objet uniquement de travaux dirigés.

Article 5

Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Article 6

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc...). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 7

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis. La note de contrôle continu est établie sur 10.

Le séminaire fait l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant, est déterminée en tenant compte de l'assiduité de l'étudiant, de ses connaissances ainsi que de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises. La note de contrôle continu est établie sur 10. Le séminaire est obligatoire, même pour les étudiants qui bénéficient d'une dispense d'assiduité. Au-delà de deux absences non justifiées, les étudiants sont déclarés défaillants à la matière.

Article 8

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les dispositions spécifiques applicables à l'année d'études ou sur décision du président de l'Université.

Chacune des matières des unités d'enseignements complémentaires donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9

L'enseignement d'anglais est obligatoire. Il donne lieu à l'issue de chaque semestre à une note sur 10 composée pour moitié de la note de contrôle continu et pour moitié de la note obtenue à l'épreuve écrite d'une durée de 1h30. Ces notes sont prises en compte respectivement dans l'UEC1 et dans l'UEC2.

Article 10

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à Paris II par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 11

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter, au second semestre, pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle complétant la formation suivie, dans le cadre d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'Université dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires du semestre d'enseignement qu'elle remplace.

Article 12

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 13

L'étudiant est reçu à l'année d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements affectées de leur coefficient.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 14

Lorsqu'une unité d'expérience professionnelle ou un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle ou du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements de M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 15

Trois points supplémentaires sont attribués à l'étudiant titulaire d'un ou plusieurs des diplômes, certificats ou groupes de certificats figurant sur la liste annexée au présent règlement à condition d'avoir été obtenu(s) au titre de la même année universitaire que le master 1 droit ou le master 1 science politique concerné. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Un étudiant, même s'il se prévaut de plusieurs diplômes ou certificats, ne peut bénéficier de plus de trois points à ce titre.

Les ateliers de professionnalisation ouverts en master 1 droit, dans la limite des places disponibles, peuvent permettre à l'étudiant d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignement complémentaire du second semestre.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 16

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Pour les étudiants ayant opté soit pour un séjour d'un semestre dans une université étrangère, soit pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle, au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant un semestre, un maximum de 1,5 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'UEC du semestre pendant lequel l'étudiant concerné a suivi les enseignements à l'Université Paris 2.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Un maximum de trois points peut être obtenu au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*). Ces points sont rattachés à l'UEC du second semestre. Ces points (de zéro à trois points) sont attribués selon le barème suivant :

- 1 point au titre d'une participation à un quart de finale
- 1 point au titre d'une participation à une demi-finale
- 1 point au titre d'une participation à la finale.

Les points obtenus au titre des enseignements facultatifs de langues et au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*) ne peuvent pas être cumulés.

Article 17

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 18

En M1 Droit, un maximum de trois points peut être attribué au titre de l'enseignement facultatif « Atelier juridique » ouvert, dans la limite des places disponibles, au sein de la Maison du droit de Paris 2. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par le chargé de travaux dirigés, sous le contrôle du responsable pédagogique de la Maison du droit de Paris 2, en fonction de la prestation orale et de la prestation écrite de l'étudiant.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 19

En M1 droit, un maximum de trois points peut être obtenu au titre du concours de plaidoirie d'Assas qui vise à compléter la formation juridique des étudiants, dans la limite des places disponibles. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre. Par dérogation, pour les étudiants qui partent en Erasmus au premier semestre, ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par les jurys du concours selon le barème suivant :

- 1 point au titre de la rédaction des mémoires (mémoire ayant obtenu au moins 10/20)
- 1 point au titre de la plaidoirie
- 0,5 point pour chacun des deux finalistes non lauréats et 1 point pour chacun des deux lauréats du prix de la meilleure plaidoirie

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 20

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Une unité d'expérience professionnelle ou un semestre à l'étranger ne peuvent pas être validés deux fois en cas de double cursus.

Article 21

Les étudiants admis à l'issue de l'année de M1 se verront délivrer, à titre intermédiaire, la maîtrise correspondante avec indication de la mention.

Article 22

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

TITRE II : SECONDE SESSION

Article 23

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 24

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un semestre (ou d'une année) dans une université étrangère ou d'une unité d'expérience professionnelle.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés ou de séminaires et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{ère} session au titre des enseignements facultatifs (langues, sports, atelier juridique, concours de plaidoirie) ou des certificats sont définitivement acquis, quels qu'ils soient.

Article 25

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 26

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE 3 III : REGIMES SPECIAUX

Article 27

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau, ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, peuvent être dispensés de TD ou de séminaire. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l'enseignant.

Article 28

Les étudiants inscrits au Centre audiovisuel d'études juridiques sont soumis au régime d'études propre à ce centre. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Article 29

Redoublement

L'étudiant admis en première année d'un parcours de Master doit en principe obtenir son diplôme de Master en deux ans.

Un seul redoublement peut exceptionnellement être autorisé.

Le redoublement n'est pas de droit mais soumis à l'autorisation du jury d'examen.

Annexe

Diplômes et certificats ou groupes de certificats donnant lieu à attribution de points supplémentaires en application de l'article 16 du règlement des études et des examens

- Diplôme de l'Institut de droit des affaires (Paris II)
- Diplôme de l'Institut de criminologie (Paris II)
- Certificat de Sciences criminelles et Certificat de Sciences criminologiques possédés cumulativement (Institut de Criminologie de Paris II)

- Certificat d'études juridiques internationales (CEJI) de l'IHEI (Paris II)
- Certificat d'études internationales générales (CEIG) de l'IHEI (Paris II)

Deuxième année parcours Droit public général spécialité Droit public approfondi

Branche Recherche

Une seule session d'examen est organisée pour l'admission (sur 170)

- Épreuve écrite de 5 heures sur chacun des 2 cours obligatoires avec séminaire, notée sur 20 et contrôle continu sur chacun des séminaires noté sur 10.
- Épreuve écrite de 5 heures sur le cours obligatoire « Principes du droit public », notée sur 20.
- Les 3 cours obligatoires et les séminaires donnent lieu à un exposé-discussion, noté sur 10.
- Épreuve orale ou contrôle continu sur chacun des cours optionnels (note sur 10) du tronc commun et de la branche recherche. La nature de l'examen est définie au début de l'année universitaire.
- Mémoire noté sur 30. (Mémoire soutenu en juin - juillet de chaque année).

L'étudiant ayant participé au « Concours Georges Vedel » de plaidoirie devant le Conseil constitutionnel et dont l'équipe a été retenue après la première épreuve bénéficie d'un point. Pour le même concours, l'étudiant dont l'équipe a remporté le prix de la meilleure plaidoirie bénéficie de deux points.

L'épreuve facultative de langue fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La moitié des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.

La participation au cours d'art oratoire permet d'obtenir jusqu'à 2 points supplémentaires.

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 85 points sur 170.

ECTS : L'étudiant admis au diplôme se verra attribuer 60 crédits ECTS.

Branche Professionnelle

Une seule session d'examen est organisée pour l'admission (sur 280)

- Épreuve écrite de 5 heures sur chacun des 2 cours obligatoires avec séminaire, notée sur 20 et contrôle continu sur chacun des séminaires noté sur 10.
- Contrôle continu sur chacun des séminaires obligatoires, noté sur 10.
- Épreuve écrite de 3 heures sur le cours de « contentieux administratif », notée sur 20.
- Épreuve orale ou contrôle continu sur le cours de « contentieux constitutionnel », « contentieux européens » et « contentieux de l'urbanisme et de l'environnement » (note sur 20). La nature de l'examen est définie au début de l'année universitaire.
- Épreuve orale sur le cours « Droit des libertés fondamentales » ou « Droit public comparé » choisi au titre du tronc commun, notée sur 10.
- Épreuve orale sur chacun des 7 cours obligatoires, notée sur 10.
- Rapport de stage et soutenance notés sur 40.

L'étudiant ayant participé au « Concours Georges Vedel » de plaidoirie devant le Conseil constitutionnel et dont l'équipe a été retenue après la première épreuve bénéficie d'un point. Pour le même concours, l'étudiant dont l'équipe a remporté le prix de la meilleure plaidoirie bénéficie de deux points.

L'épreuve facultative de langue fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La moitié des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.

La participation au cours d'art oratoire permet d'obtenir jusqu'à 2 points supplémentaires.

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 140 points sur 280.

Total ECTS : 60

Deuxième année parcours Droit public général spécialité Droit public de l'économie

Bloc 1 : contrats publics d'affaires

- Droit des marchés publics : oral ou épreuve écrite de 2h, note sur 20
- Droit des contrats publics et des délégations de service public et contrats globaux : oral ou épreuve écrite de 2h, note sur 20
- Finances, banques et financement de projet : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10
- Fiscalité des contrats publics : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10

Bloc 2 : concurrence et régulation

- Droit de la concurrence : oral ou épreuve écrite de 2h, note sur 20
- Droit et contentieux communautaire des affaires : oral ou contrôle continu, note sur 20
- Droit de la régulation économique : oral ou contrôle continu, note sur 10

Bloc 3 : entreprises et propriétés publiques

- Droit et pratique des entreprises publiques nationales et locales : oral ou épreuve écrite de 2h, note sur 20
- Droit public des biens : oral ou épreuve écrite de 2h, note sur 20

Bloc 4 : enseignements complémentaires

- Analyse économique du droit public : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10
- Droit constitutionnel économique : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10
- Droit de l'environnement : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10
- Contentieux administratif : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10
- Droit budgétaire et comptabilité publique : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10
- Droit des contrats publics internationaux : oral ou épreuve écrite de 1h, note sur 10

Bloc 5 : études de cas

- Études de cas en contentieux économique : contrôle continu, note sur 20
- Études de cas en contrats publics et en droit pénal public : contrôle continu, note sur 20
- Études de cas en régulation sectorielle : contrôle continu, note sur 20
- Anglais juridique : contrôle continu, note sur 20

Le stage donne lieu à la production d'un mémoire de stage, avec soutenance devant un jury. Cette épreuve est notée sur 40.

Sont déclarés admis les étudiants ayant obtenu au moins 165 points sur 330.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable : note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien : note moyenne au moins égale à 13 sur 20 et inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien : note moyenne au moins égale à 15 sur 20 et inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien : note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

Total ECTS : 60

Deuxième année parcours Droit de la sécurité spécialité Sécurité et défense

Une seule session d'examen est organisée pour l'admission (sur 280)

- Épreuve écrite de 5 heures sur chacun des 2 cours obligatoires, notée sur 30
- Épreuve orale ou d'oral-écrit en 1 h 30 sur chacun des 2 cours à option, notée sur 20*
- Les 3 séminaires obligatoires sont notés en contrôle continu, chacun sur 20
- Le séminaire à option est noté en contrôle continu sur 20.
- Mémoire noté sur 80 : soutenance en juin après une séance de méthodologie et sous direction de recherche en une demi-heure devant un jury de 2 enseignants dont le directeur de recherche
- Exposé-discussion sur un sujet tiré au sort parmi 50 sujets à préparer dans les matières des 2 cours et des 3 séminaires obligatoires, noté sur 20

**Pour les cours mutualisés, les modalités de contrôle des connaissances sont celles prévues dans les formations de rattachement à titre principal.*

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 140 points sur 280.

Enseignements facultatifs de langue et de sport :

A. Régime des langues facultatives dans le M2 :

- les étudiants qui suivent le séminaire de *Security & Defence* comme 4^{ème} séminaire à option, ne peuvent pas passer l'oral facultatif d'anglais, au titre de points supplémentaires ;
- les étudiants qui peuvent passer l'oral facultatif d'anglais, le font devant l'intervenant du séminaire *Security & Defence*, dans le mois qui suit la fin de ce séminaire. Ils n'ont pas à être inscrits au Pôle Langues à cet effet ;
- tous les étudiants qui ne passent pas l'oral facultatif en anglais peuvent le passer dans une autre langue enseignée à Paris II, au titre de points supplémentaires. En ce cas, ils doivent être inscrits, à cet effet, au Pôle Langues, dans les délais impartis ;
- aucun étudiant ne peut passer plus d'un oral facultatif de langue ;
- toute épreuve de langue donnant lieu à oral facultatif est notée sur 20 et la moitié des points au-dessus de la moyenne est ajoutée au total de l'admission, dans la limite de 3 points.

n. b. Pour l'obtention du diplôme de M2, une attestation de niveau d'anglais est obligatoire. Si elle n'a pas déjà été obtenue en M1 à Paris II, elle est délivrée, en fin d'année universitaire, à chaque étudiant du M2 qui aura suivi le séminaire de Security & Defence, et qui aura été noté au titre du 4^{ème} séminaire obligatoire à option ou de l'oral facultatif d'anglais. Tous les autres étudiants du M2 devront passer un test en ligne (courant mai).

B. Régime des sports dans le M2 :

Les étudiants inscrits au service des sports de Paris II peuvent être en formation qualifiante et obtenir, en ce cas, un maximum de 2 points supplémentaires par semestre, attribués par le directeur du service des sports selon le barème applicable.

C. Art oratoire

Un cours facultatif d'art oratoire est ouvert aux étudiants du M2 sécurité et défense, notamment. Il donne droit à l'attribution d'un maximum de 2 points supplémentaires par l'enseignant.

D. Cumul

Les points supplémentaires obtenus en A et en B sont cumulables dans la limite de six points ajoutés au total de l'admission.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable : note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien : note moyenne au moins égale à 13 sur 20 et inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien : note moyenne au moins égale à 15 sur 20 et inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien : note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

Total ECTS : 60

Deuxième année parcours Droit public spécial spécialité Vie publique et relations institutionnelles

- Il est organisé une seule session d'épreuves terminales.

Une épreuve écrite de trois heures notée sur 20 sur chacun des enseignements suivants :

- Droit de la vie politique
- Droit et lobbying
- Questions européennes et internationales

Une note de contrôle continu sur 20 pour chacun des cinq enseignements :

- Finances nationales, locales et de l'Union européenne
- Procédure et vie parlementaire comparées
- Relations institutionnelles
- Questions sociales
- Communication publique

Grand oral portant sur l'ensemble des enseignements du Master sur 40 points

Soutenance et entretien de culture générale et de motivation sur 40 points

Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :

- Toute défaillance à une épreuve;
- Une note de grand oral inférieure à 8/20 ;
- Un zéro à un contrôle continu.

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 120 points sur 240 points à l'ensemble des épreuves d'admission.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable : note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien : note moyenne au moins égale à 13 sur 20 et inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien : note moyenne au moins égale à 15 sur 20 et inférieure à 17 sur 20 ;

- Très bien : note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

Cas particuliers :

- Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un régime de scolarité en deux ans doivent déposer une demande motivée avant la fin du premier semestre. Leur choix est définitif. Les étudiants admis au bénéfice d'un régime de scolarité en deux ans doivent définir avec le responsable du master le programme de chaque année d'études. Les étudiants concernés doivent prendre une inscription au début de chacune des deux années universitaires.
- Les étudiants qui justifient d'une activité professionnelle continue peuvent, exceptionnellement, être dispensés du contrôle continu par le président de l'université, sur proposition du responsable de la formation. Des épreuves ou travaux de substitution sont définis par le responsable du master.

Total ECTS : 60

Deuxième année parcours Droit public spécial spécialité Droit sanitaire et social

Formation initiale en apprentissage

Admission (sur 180)

a) Deux épreuves écrites, chacune d'une durée de 3 heures, notée sur 20, portant sur les cours suivants :

Droit de la protection sociale ; Droit des secteurs sanitaire, social et médico-social.

b) Contrôle continu,

-noté sur 20, sur l'enseignement suivant :

la gestion administrative, financière et comptable des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;

-noté sur 30 sur l'enseignement suivant :

Les relations avec les usagers et les acteurs du système.

c) Épreuve orale ou écrite sur chacun des cours et enseignements dirigés n'ayant pas fait préalablement l'objet d'une épreuve écrite ou d'une évaluation de contrôle continu, notée sur 10.

d) Soutenance d'un mémoire de stage, devant un jury d'au moins 2 personnes, notée sur 40.

Total : 180

Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :

- Toute défaillance à une épreuve ;
- Un zéro à un contrôle continu.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu au moins 90 points sur 180 à l'ensemble des épreuves précédentes.

NOTA : les épreuves écrites et orales auront lieu en mai et en juin. La soutenance du mémoire de stage intervient après les épreuves orales et en toute hypothèse avant le 30 septembre au plus tard.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable : note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien : note moyenne au moins égale à 13 sur 20 et inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien : note moyenne au moins égale à 15 sur 20 et inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien : note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

Formation continue (enseignements sur 2 ans)

Première année

Deux épreuves écrites d'une durée de 3 heures :

- Une épreuve sur les enseignements spécifiques, notée sur 60
- Une épreuve sur le Droit du travail et de la sécurité sociale notée sur 20

Contrôle continu sur les matières suivantes :

- Sociologie notée sur 20,
- 3 devoirs en Droit du travail, 3 devoirs en Droit de la sécurité sociale, l'ensemble des devoirs est noté sur 40.

Deuxième année

Deux épreuves écrites d'une durée de 3 heures :

- Une épreuve sur les enseignements spécifiques, notée sur 60
- Une épreuve sur le Droit du travail et de la sécurité sociale (enseignements communs), notée sur 20.

Une épreuve orale :

- Sociologie notée sur 10

Contrôle continu :

- Psychologie sociale notée sur 10
- Trois devoirs en Droit du travail et trois devoirs en Droit de la sécurité sociale, l'ensemble des devoirs est noté sur 40.

Un mémoire, noté sur 60 :

Le sujet du mémoire doit être validé par le responsable du diplôme et le tuteur. Il doit être choisi au plus tard dans les trois mois du début de la formation.

Le diplôme est délivré à l'issue de la deuxième année aux candidats qui ont obtenu au moins 170/340 sous réserve d'avoir obtenu une note moyenne de 8/20 dans les enseignements spécifiques

Total ECTS : 60

Deuxième année parcours Droit public spécial spécialité Histoire du droit (option droit public)

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales. Les épreuves écrites se déroulent en mai, les épreuves orales en janvier ou en juin.

La soutenance du mémoire se déroule entre juin et septembre.

Le contrôle des connaissances repose sur trois notes de contrôle continu, deux épreuves écrites de cinq heures, trois épreuves orales et la soutenance d'un mémoire.

1 / Contrôle continu : les trois matières choisies dans le groupe des « Enseignements spécialisés » font chacune l'objet d'un contrôle continu noté sur 20 (soit 60 points)

2 / Deux épreuves écrites de cinq heures portent, au choix, sur deux des trois matières sélectionnées dans le groupe des « Enseignements spécialisés », notées sur 20(soit 40 points)

3 / Trois épreuves orales (soit 60 points) :

- L'une porte sur la troisième matière choisie dans le groupe des « Enseignements spécialisés » qui n'a pas fait l'objet d'un écrit, notée sur 20
- Deux portent sur les deux matières choisies dans le groupe des « Enseignements généraux », notées sur 20

4 / Soutenance d'un mémoire, notée sur 100

Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :

- La défaillance à une épreuve
- Une note de mémoire inférieure à la moyenne
- Un zéro à un contrôle continu.

Les candidats peuvent s'inscrire en vue d'une épreuve facultative, qui est organisée dans les langues enseignées à l'Université, à savoir, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le russe, ou encore en latin ou en grec ancien. Cette épreuve fait l'objet d'une note sur 20. La moitié des points obtenus au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 130 points sur 260.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable : note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien : note moyenne au moins égale à 13 sur 20 et inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien : note moyenne au moins égale à 15 sur 20 et inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien : note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

Cas particulier :

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle continue peuvent, exceptionnellement, être dispensés du contrôle continu par le président de l'université, sur proposition du responsable de la formation. Des épreuves ou travaux de substitution seront définis par le responsable du master.

Total ECTS : 60

Deuxième année parcours Droit public spécial spécialité Philosophie du droit et droit politique

Une seule session d'examen est organisée pour l'admission (sur 440)

Le contrôle des connaissances repose sur des notes d'écrit, d'oral, de participation, de contrôle continu, liée enfin pour l'une à la soutenance d'un mémoire.

- Les quatre matières obligatoires et fondamentales font l'objet chacune d'un examen écrit de 5 heures. Afin d'alléger les contrôles des connaissances, ces matières sont regroupées par deux :
Groupe 1 : Droit politique 1 et Philosophie politique 1
Groupe 2 : Philosophie du droit 1 et philosophie morale 1
Les enseignants de ces 4 matières proposeront chacun un sujet. Le jour de l'examen sera tiré au sort l'un des deux sujets correspondant à chacun des deux groupes. Chaque écrit

est noté sur 50. Au total, l'évaluation du groupe des matières obligatoires et fondamentales se calcule donc sur 100.

- Les cours ou séminaires optionnels donnent lieu chacun à une épreuve orale notée sur 20, soit à une note unique de contrôle continu sur 20 (l'évaluation des matières optionnelles se calcule sur 120)
- Le mémoire de recherche est noté sur 220. Il est soutenu en septembre.

Sont déclarés admis les étudiants ayant obtenu un minimum de 220 sur 440.

Chaque enseignement complémentaire, dans la mesure où il peut être ouvert, donne lieu à une bonification sous la forme d'une note de participation de 5 points qui s'ajoute au total des notes déjà obtenues (soit 10 points possibles). Cette note est fondée sur l'assiduité de l'étudiant.

Total ECTS : 60

Deuxième année parcours Droit public spécial spécialité Préparation aux carrières administratives supérieures

Examen écrit en 5 heures + note de contrôle continu (moyenne des galops de l'année) noté sur ~~30~~ 20 (50% note d'écrit et 50% note de contrôle continu) :

- Droit public
- Économie
- Questions contemporaines
- Questions sociales

Examen écrit en 3 heures + note de contrôle continu (moyenne des galops de l'année) noté sur 20 (50% note d'écrit et 50% note de contrôle continu) :

- Finances publiques

Oral en 30mn noté sur 20

- Séminaire de Questions européennes
- Séminaire de Questions internationales
- Anglais

Grand oral individuel en 45 mn noté sur 40

- Entraînement méthodologique d'entraînement au grand oral de Problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains

Contrôle continu basé sur des épreuves collectives d'interaction d'une durée d'1 h chacune (groupes de 3 à 5), note sur 20

- Interaction collective

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves un minimum de ~~130~~ 110 sur ~~260~~ 220

Les étudiants sont en mesure de suivre un autre TD de langue vivante (20 h) parmi ceux ouverts par le Pôle langues : allemand, espagnol, italien, portugais, russe, etc. en vue d'un oral facultatif pour obtenir 2, 5 points supplémentaires au plus, ajoutés au total de l'admission

Total ECTS : 60

Il est organisé une seule session d'examens, étant précisé que celle-ci prend place au cours de chaque semestre d'enseignements.

Le contrôle des connaissances est opéré sur la base d'épreuves écrites, orales et la soutenance d'un mémoire.

Cette soutenance doit en principe intervenir au cours de la même année universitaire que les autres épreuves écrites ou orales. Par exception à la règle qui précède, et sur autorisation expresse des responsables du master, cette soutenance peut être différée d'une année universitaire en considération notamment des contraintes opérationnelles des étudiants inscrits dans le master, dans ce cas, les étudiants doivent procéder à une nouvelle inscription à l'université.

A) Épreuves portant sur les enseignements du module I - 50 points

- Une épreuve écrite d'une durée de 4 heures, notée sur 40 points, portant sur les enseignements suivants : Histoire de la sécurité intérieure, les acteurs de la sécurité intérieure, politiques publiques de la sécurité intérieure, sociologie de la sécurité
- Une épreuve de 2 heures, notée sur 10 points, portant sur l'enseignement Management de la sécurité intérieure

B) Épreuves portant sur les enseignements du module II - 60 points

- Une épreuve écrite d'une durée de 2 heures, notée sur 20 points, portant sur les enseignements suivants : déontologie de la sécurité et pratiques policières, libertés publiques et droits fondamentaux
- Une épreuve d'une durée de 2 heures, notée sur 20 points, portant sur l'enseignement suivant : Entraide répressive internationale 20 pts
- Une épreuve pratique de mise en situation se rapportant au droit de la sécurité intérieure, notée sur 20 points

C) Épreuves portant sur les enseignements du module III - 40 points

- Une preuve écrite d'une durée de 4 heures, notée sur 40 points, portant sur les enseignements suivants : Criminalité organisée ; Terrorisme ; radicalisation ; Cybercriminalité ; Délinquance juvénile ; Nouvelles technologies et sécurité intérieure ; Sciences forensiques ; Intelligence économique

D) Épreuve portant sur les enseignements du module IV - 20 points

- Une épreuve de langue, notée sur 20 points, sous la forme d'une interrogation orale.

E) Rédaction et soutenance d'un mémoire dans le cadre du module V - 80 points

- Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury, une note de mémoire inférieure à la moyenne

Le diplôme est attribué à tout candidat qui a obtenu sur l'ensemble des épreuves, un total de 125 points sur 250

Total ECTS : 60